

N° 392661
Fédération des employés
et cadres de la CGT - Force
Ouvrière et autre

N° 392676
N° 392678
Fédération des employés
et cadres de la CGT - Force
Ouvrière

1^{ère} et 6^{ème} chambres réunies
Séance du 5 mai 2017
Lecture du 24 mai 2017

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Ces affaires, qui ont déjà été appelées au rôle de vos 1^{ère} et 6^{ème} chambres réunies le 16 septembre dernier, soulèvent d'intéressantes questions quant à la marche à suivre pour apprécier l'intérêt pour agir des syndicats et unions de syndicats.

Elles trouvent leur origine dans trois arrêtés autorisant des établissements commerciaux à déroger pour une durée limitée au principe du repos dominical : un arrêté du préfet du Val-de-Marne de 2012 accordant pour une durée d'un an une dérogation au magasin Autobacs situé à Bonneuil-sur-Marne (94) sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail¹, qui permet au préfet d'accorder une dérogation individuelle lorsque le repos dominical simultané des salariés est préjudiciable au public ou au fonctionnement normal de l'établissement ; et deux arrêtés pris sur le fondement de l'article L. 3132-25-1, c'est-à-dire dans le cadre de périmètres d'usage de consommation exceptionnels (PUCE), valables cinq ans, l'un de 2012 émanant du même préfet, l'autre, de 2011, émanant du préfet de Seine-et-Marne, concernant le magasin Réserve naturelle de Thiais (94) et le magasin Vet'Affaires de Claye-Souilly (77).

Ces arrêtés ont été attaqués devant le tribunal administratif de Melun, le premier par la Fédération des employés et cadres CGT-FO et par le Syndicat FO des employés et cadres du commerce du Val-d'Oise, c'est-à-dire par l'organisation de niveau national et par l'organisation locale, tandis que les deux autres arrêtés n'ont été attaqués que par la Fédération nationale Fec-CGT-FO. Le tribunal, dont les jugements ont été confirmés en appel, a rejeté ces demandes d'annulation pour défaut d'intérêt pour agir des syndicats en présence,

¹ « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes : / 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ; / 2° Du dimanche midi au lundi midi ; / 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; / 4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

qui se pourvoient en cassation contre les arrêts de la cour administrative d'appel de Paris rejetant leurs appels.

Vous admettez l'intervention de la confédération CGT-FO, eu égard aux questions soulevées. Nous commencerons par le cas de la fédération nationale, la Fec-FO, qui soulève des questions distinctes de celles que suscitera l'examen du cas du syndicat local. Ces questions, toutes délicates, sont au nombre de trois : d'abord, quel est l'objet d'une telle union de syndicats ? ; au vu de cet objet, selon quelle méthode apprécier son intérêt pour agir en excès de pouvoir contre un acte administratif ? ; enfin, quelle conclusion en tirer en l'espèce pour les décisions en cause ?

1. La première question est donc celle de l'objet d'une union de syndicats. Dans ses trois arrêts, la cour s'est inspirée de la rédaction de l'une de vos décisions, du 12 mars 2012, *Fédération CFTC des fonctionnaires et agents de l'Etat*, n° 347132, aux Tables, en énonçant qu'une union de syndicats a qualité pour agir contre une décision préjudiciant aux intérêts professionnels de l'ensemble des membres des syndicats qui la composent « si ses statuts prévoient qu'elle a pour objet d'assurer la défense de ces intérêts ». La cour a ensuite cité l'article 2 des statuts de la Fec-CGT-FO, qui lui donne pour mission de « *grouper dans une action commune tous les syndicats d'employés et de cadres énumérés à l'article 1^{er} [c'est-à-dire des syndicats de diverses branches professionnelles] et de leur donner l'appui nécessaire ; d'assurer et d'appliquer les décisions des Congrès (...); d'étudier les questions professionnelles, économiques et sociales qui lui seront soumises ; de rechercher les moyens propres à les résoudre et en provoquer la prompte solution* ». Dans les deux arrêts relatifs aux commerces val-de-marnais, la cour en a déduit que la défense « des intérêts professionnels des membres des syndicats qui la composent » ne figurait pas au nombre des missions de la Fec-CGT-FO. C'est l'un des deux motifs qui l'a conduite, dans ces deux arrêts, à conclure à l'irrecevabilité des conclusions.

Pour la cour, la fédération a donc pour vocation de défendre ses propres membres, les syndicats qui lui sont affiliés, mais pas les membres de ces syndicats, c'est-à-dire les salariés et au-delà la profession. L'union Fec-CGT-FO ne serait qu'un ensemblé, une structure d'appui, en deuxième ligne. La cour a repris à son compte votre solution de 2012, où était en cause une union à laquelle ses statuts donnaient seulement « un rôle de gestion et non de représentation » (N. Escut, concl.)

Nous ne partageons, en l'espèce, ni la méthode suivie ni le résultat.

En termes de méthode, il nous semble qu'il convient de partir, non pas des statuts mais de la loi. C'est en effet la loi elle-même qui définit l'objet des syndicats professionnel, à l'article L. 2131-1 du CT selon lequel « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.* » Dans votre décision du 27 mai 2015, *Syndicat de la magistrature*, n°38870, au Recueil, vous en avez déduit que le syndicat requérant – le Syndicat de la magistrature – ne pouvait utilement se prévaloir des termes généraux de ses statuts relatifs à la « défense des libertés et des principes démocratiques » pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Vous n'avez pas entendu écarter entièrement les statuts, mais retenir une approche mixte : l'objet d'un syndicat est défini par la loi, et précisé par ses statuts, mais pas élargi ou dénaturé par eux.

En vertu du code du travail, un syndicat professionnel défend donc des intérêts professionnels. Et c'est pour réaliser cet objet que l'article L. 2132-3 donne aux syndicats le droit d'agir en justice, c'est-à-dire, devant toutes les juridictions, d' « *exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.* »

Ce qui vaut pour les syndicats nous semble transposable aux unions de syndicats. Il faut donc partir de la loi. Selon l'article L. 2133-1, relatif aux unions, « *Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.* » Nous déduirions volontiers de ce seul article que l'union a elle aussi, par les effets de synergie et de levier qu'elle produit, vocation à défendre des intérêts professionnels, qui ne sont autres que les intérêts des salariés que les syndicats ou union de syndicats qui lui sont affiliés ont vocation à représenter. Elle est bien plus qu'un simple coordonnateur. Cette vocation est renforcée par la lecture de l'article – capital - L. 2133-3 du CT, qui dispose que « *Les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre.* » L'union ayant des droits de même nature que ceux des syndicats, elle a un objet de même nature, à son échelle, plus large géographiquement et / ou professionnellement, échelle coextensive (sans doute) à celle des syndicats qui la composent. Telle est l'approche de la cour de cassation². Et vous l'avez-vous aussi jugé dans votre décision d'assemblée du 22 juillet 2015, *Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs* (n° 383481, au Recueil), où vous avez admis que la requérante, « union de syndicats régie par les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, justifie, au regard des intérêts collectifs qu'elle a, en vertu de ces articles, pour objet de défendre »³. La cour a donc commis une erreur de droit, en s'attachant exclusivement aux statuts et en omettant de partir de la vocation et des prérogatives conférées aux unions par la loi, ainsi sans doute qu'une erreur de qualification juridique, puisqu'en l'absence de mention contraire dans ses statuts – ce dont ne sont pas constitutives les stipulations de l'article 2 – la Fec-CGT-FO a pour objet la défense des intérêts professionnels défendus par les syndicats qu'elle recouvre et peut, à cette fin, agir en justice.

2. Venons-en à la deuxième question de ces dossiers : l'objet des unions étant défini, selon quelle méthode apprécier leur intérêt pour agir, en excès de pouvoir, contre un acte administratif ? La cour s'est en effet fondée sur un deuxième motif d'irrecevabilité, tenant à la portée locale et, dans deux dossiers, limitée dans le temps, des arrêtés, pour en déduire le défaut d'intérêt pour agir.

La méthode est, depuis votre décision d'Assemblée *USPAC-CGT* du 12 déc. 2003 (n°s 239507 245195, au Recueil p. 508), si nous en comprenons bien la portée, identique pour

² La cour déduit de manière constante de l'article L. 2133-3 que les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats « dès lors qu'elles peuvent invoquer une atteinte effective aux intérêts collectifs de l'un des groupes professionnels qu'elles représentent » (Crim. 2 nov. 1978, n° 77-91427, Bull. crim. n° 297 p. 766). Et elle peut notamment, à cette fin, désigner des représentants syndicaux ou agir en justice.

³ Quelle place reste-t-il pour les statuts, en dehors bien entendu de leur vocation à préciser le champ géographique et professionnel et à régir la vie interne des organes de l'union ? Selon la cour de cassation, c'est « sauf stipulations contraires de ses statuts » qu'une union peut exercer l'ensemble des droits conférés par la loi aux syndicats (Cass. Ass. Plén. 30 juin 1995, n° 93-60026, Bull. AP n° 5 p. 8). La loi pose donc une présomption, et pour la renverser, il une disposition expresse contraire des statuts. La liberté syndicale justifie en effet que les parties prenantes disposent d'une marge de manœuvre pour agencer les relations internes à la nébuleuse de l'union, et puissent raboter la palette des outils prévue par la loi, sous réserve peut-être – mais cela relèverait d'un contrôle de licéité des statuts – de ne pas dénaturer la vocation conférée par le législateur aux unions. Nous comprenons donc les textes comme posant une présomption, au profit des unions.

les unions et pour les syndicats. Avant 2003, rappelons qu'une union ne pouvait en principe pas agir contre une décision qui affecte directement les intérêts de l'une des organisations qu'elle regroupe, sauf dans les cas où il n'existait en son sein aucune organisation représentant les intérêts en cause, ainsi que dans les cas où la décision intéressait au moins deux des syndicats membres⁴. L'existence d'une plus petite entité syndicale membre de l'union privait cette dernière, automatiquement, de son droit d'agir. La géométrie interne de l'union avait donc une importance considérable. Mais la décision USPAC est revenue sur cette approche, en admettant qu'une union pouvait avoir intérêt pour agir contre une décision, « eu égard à la portée » de cette dernière, alors même qu'existerait au sein de l'union une organisation membre plus directement concernée⁵.

Et cette grille nous semble, du moins dans ses fondamentaux, être plus largement commune à l'ensemble des associations et groupements : il appartient au juge de vérifier « qu'il existe une adéquation suffisante entre la nature des intérêts défendus par l'organisation requérante et les effets de l'acte qu'elle conteste » (concl. d'E. Cortot-Boucher sur CE, 2 juin 2010, *Centre communal d'action sociale de Loos*, n° 309445, au Recueil), c'est-à-dire en rapprochant la « portée » de l'acte attaqué de l'objet du syndicat.

Les ingrédients de cette pesée sont délicats à décrire. La « portée » d'une décision, notion ambiguë, est fonction selon nous de la nature et de l'importance des effets qu'elle produit, de leur caractère plus ou moins localisé, tandis que l'objet du groupement renvoie à sa spécialité « matérielle » et « territoriale ». Par ailleurs, il faut souligner que la pondération de ces divers ingrédients est variable en fonction de l'étendue de l'objet du groupement, c'est-à-dire de son degré de généralité et de son périmètre géographique. Plus l'objet est large, plus la portée de l'acte attaqué devra être importante. Ainsi, s'agissant d'associations, votre jurisprudence ne reconnaît l'intérêt pour agir d'un groupement national se donnant un objet vaste contre une décision aux effets spécifiques et territorialement limités que si ces effets sont d'une importance particulière (CE, 24 oct. 1997, *SCI du Hameau de Piantarella*, aux Tables p. 990) ou si la décision soulève, au-delà de sa modestie apparente, des questions de principe susceptibles de se poser à grande échelle (v. en matière de libertés publiques CE, 4 nov. 2015, *Ligue des droits de l'homme*, n° 375178, au Recueil). Transposée à l'univers professionnel, cette grille conduira une union nationale à ne passer que difficilement la rampe de l'intérêt pour agir, s'agissant de décisions aux effets localisés², telles que celles en cause en l'espèce.

Il faut s'arrêter un instant sur cette méthode. Les pourvois dont vous êtes saisis ne la remettent pas en cause, et pourtant, il faut avoir à l'esprit qu'elle n'est pas en harmonie avec la méthode

⁴ Sur le principe et les deux exceptions, cf. respectivement CE, 16 févr. 1940, *Union nationale des syndicats des grandes pharmacies de France*, au Recueil p. 67 ; CE, 12 janv. 1966, *Chambre syndicale des cochers et voitures de place de la région parisienne* ; CE, Ass. 7 janv. 1966, *Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires*, au Recueil p. 17.

⁵ Encore faut-il s'entendre sur la signification précise de la décision USPAC-CGT. Certains auteurs (R. Chapus, DCA 13^{ème} éd. p. ...) et certains de vos rapporteurs publics l'ont lue comme maintenant le principe antérieur – pas d'action d'une union en présence d'un syndicat membre plus directement intéressé – en lui apportant une nouvelle exception. D'autres, en particulier les commentateurs autorisés de cette décision, l'ont interprétée comme rendant inopérante l'existence ou non de syndicats plus directement intéressés. Les deux interprétations ne sont à nos yeux pas équivalentes, ne serait-ce que parce que la première conduit, en présence d'organisations plus directement concernées, à se montrer plus strict sur l'appréciation d'un intérêt pour agir de l'union conçu comme une exception – et à l'inverse, à se montrer le cas échéant plus libéral en l'absence d'entité syndicale plus petite. A titre personnel nous privilégions la thèse de l'abandon, dès lors que l'un des arguments justifiant la solution était la difficulté pratique, pour le juge, de toujours connaître finement la géométrie syndicale. Peu importe en réalité qu'il s'agisse d'une union ou d'un syndicat : la grille est commune.

suivie par le juge judiciaire, sur un point important. La cour de cassation juge en effet qu'une union peut se prévaloir en justice, pour justifier de son intérêt pour agir, de l'atteinte à l'intérêt collectif défendu par l'un des groupes professionnels qu'elle représente par l'intermédiaire des syndicats qui lui sont affiliés (Cass. Soc. 18 déc. 2000, n° 98-17739, Bull. V n° 434⁶). Il y a donc une capillarité entre les syndicats-filles et l'union-mère, la seconde pouvant agir dès lors que les premières rempliraient elles-mêmes les conditions pour agir⁷.

Donc, si votre décision *USPAC* s'est rapprochée de la jurisprudence judiciaire en levant le verrou antérieur qui interdisait à une union d'agir en présence en son sein d'un syndicat plus directement concerné, elle ne s'est pas alignée sur cette logique de capillarité, bien au contraire : vous vous placez au niveau propre de l'union, compte tenu de son objet propre, pour apprécier son intérêt pour agir. Faire jouer cette capillarité reviendrait, en substance, à neutraliser le critère géographique, critère qui, on l'a vu, pèse lourd dans votre jurisprudence⁸. Le critère principal, voire exclusif, est l'atteinte à l'intérêt collectif ou, pour une union, à l'un des compartiments de ces intérêts collectifs.

Nous ne vous proposons cependant pas de renoncer à votre approche. Il peut certes paraître gênant de conserver un hiatus avec le juge judiciaire, dans des situations comparables. Mais, outre que cela vous conduirait à contredire la décision d'Assemblée de 2003, la décision *USPAC* a le mérite d'ouvrir la voie à une approche globalement cohérente et harmonisée en matière d'intérêt pour agir des groupements, qu'une encoche propre à l'action des syndicats et des unions – si vous souhaitiez privilégier la cohérence dans l'application du code du travail – viendrait affaiblir. Par ailleurs, le recours pour excès de pouvoir n'est pas par nature un droit syndical, et il est un objet suffisamment spécifique, largement ouvert, pour appeler une solution spécifique, et ce d'autant plus que l'article L. 2132-3, qui pose le critère de l'atteinte à « l'intérêt collectif de la profession » sans mentionner la dimension géographique, ne s'applique *stricto sensu* qu'à « l'action civile »⁹.

⁶ Action d'une fédération nationale contre un dispositif de départ volontaire « maison », alors qu'existaient dans l'entreprise des syndicats affiliés à la fédération. V. aussi, pour l'action d'une union en contestation de la représentativité d'une autre organisation syndicale dans une entreprise : cass. soc. 14 nov. 2013, n° 13-16686, inédit

⁷ On retrouve la même idée pour des prérogatives autres que l'action en justice, comme la constitution d'une section syndicale. La cour de cassation a ainsi jugé que l'union pouvait se prévaloir des adhérents des syndicats qui lui sont affiliés pour créer une section syndicale (Soc. 13 janvier 2010, n° 09-60155, au Bull. V n° 13) – les unions n'ayant en principe pas d'adhérents salariés directs, cette solution était nécessaire pour donner tout son effet utile à la jouissance, par l'union, du droit de constituer une section.

⁸ Nous avons aussi l'impression que le critère géographique est inopérant pour le juge judiciaire – plus exactement, il vérifie que la situation litigieuse entre dans le périmètre géographique du groupement, mais nous n'avons pas trouvé de décision témoignant d'une vérification, en outre, de l'adéquation suffisante entre les deux. V. au contraire Cass. Crim. 20 févr. 1979, n° 77-91591, Bull., relevant que l'exercice du droit d'agir n'est « d'ailleurs pas réservé aux syndicats ou unions de syndicats localement et spécialement implantés dans la commune du lieu de l'infraction » ; ou Cass. crim. 9 février 2016 n° 14-87753, *Sté Aérazzur*, pour l'action d'une union en omission de déclaration à la Cnil d'un système de vidéosurveillance dans une entreprise

⁹ Il nous paraît sans incidence sur l'application des règles du recours pour excès de pouvoir (rapp., s'agissant de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, CE, 31 oct. 1990, *Union régionale pour la défense de l'environnement, de la nature, de la vie et de la qualité de vie en Franche-Comté c/ Ville de Raddon-et-Chapendu*, n° 95083, au Recueil).

Telle est, telle restera, votre grille d'analyse. Terminons, toujours sur la grille, en disant que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en tenant compte, comme indice parmi d'autres de la portée de des actes attaqués, de leur durée limitée dans le temps¹⁰.

3. L'objet de l'union étant bien cerné, la grille d'analyse de son intérêt pour agir étant définie, venons-en à la troisième question de ces dossiers, l'application au cas d'espèce, qui fait l'objet d'un contrôle de qualification juridique en cassation (CE, 9 déc. 1996, *Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais*, n° 155477, au Recueil p. 479).

Dans la grille déjà décrite, vous êtes incontestablement en présence de décisions de portée locale, dont les effets sont limités aux établissements concernés. Il existe dans doute des effets de concurrence un peu plus larges, sur la zone de chalandise, mais il ne s'agit pas là des intérêts dont les requérants sont légitimes à se prévaloir. La Fédération nationale FEc-CGT-FO ne peut donc franchir l'obstacle que si vous estimiez que les dérogations litigieuses soulèvent, dans le cadre de la jurisprudence USPAC-CGT, « une question juridique de principe touchant à l'intérêt collectif de la profession » (GACA, p. 654), c'est-à-dire, pour reprendre les termes de votre décision *Ligue des droits de l'homme* de 2015, si elles soulèvent « en raison de [leurs] implications (...), des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. » - telle que la création d'un CTP dans la décision USPAC. Selon nous, la « nature » de la question renvoie à la matière (par exemple, les libertés publiques) et « l'objet » à son importance.

A première vue, on peut douter que les arrêtés préfectoraux soulèvent une « question de principe » au sens fort.

D'une part, le législateur a lui-même prévu le régime de dérogations au principe du repos dominical simultané des salariés : les arrêtés font application d'un cadre juridique prédéfini qui concentrent en réalité à leur niveau la charge principielle.

D'autre part, vous pourriez imaginer opérer des distinctions selon le type de dérogations en cause dès lors que, si elles mettent toute en cause le principe du repos dominical dans leurs effets, elles ne sont pas toutes aussi engageantes sur le plan des principes : le préfet a les mains quasiment liées pour délivrer l'autorisation individuelle d'ouverture dans le cadre d'un PUCE, tandis qu'il dispose d'une marge d'appréciation importante pour déterminer si la fermeture dominicale d'un établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement. Le deuxième soulève donc davantage de questions. Mais nous ne vous proposons finalement pas de vous aventurer dans de subtils découpages, dès lors que l'atteinte se concrétise *in fine*, dans tous les cas, par l'effet de la dérogation individuelle, peu importe la marge de l'auteur.

Pour autant, sans négliger ces considérations ni avoir le sentiment de heurter la jurisprudence USPAC-CGT, nous vous proposerons de retenir, en l'espèce, une autre solution, et d'admettre l'intérêt pour agir de l'union requérante, pour trois séries de considérations.

¹⁰ Mais il faut rester prudent : si l'on ne peut pas exclure dans l'absolu que la durée très limitée d'une mesure puisse peser, il ne s'agit selon nous pas d'un critère autonome, mais d'une composante de la portée matérielle d'un acte administratif, parfois relevée par de rapides incises dans certaines de vos décisions (v. préc. *Fédération CFTC*). Mais la cour ne nous semble pas avoir commis l'erreur de droit invoquée, une telle considération n'étant pas inopérante par principe.

Premièrement, sans aller jusqu'à parler d'un glissement, nous constatons que votre jurisprudence tend à retenir une approche relativement large de la notion de « question de principe ». Nous avons déjà parlé de la décision *Ligue des droits de l'homme* de 2015, s'agissant d'un arrêté municipal interdisant la fouille dans les poubelles. Nous mentionnerons aussi votre décente décision *Association Aides et autres* du 7 févr. 2017 (n° 392758, concl. L. Marion), admettant, dans la foulée de la décision de 2015, l'intérêt pour agir d'une association nationale contre une mesure réglementant, dans des circonstances très particulières, la circulation d'un axe routier majeur en Guyane. Certes, dans ces deux affaires, on comprend que, pour vous, la question de principe, c'est aussi la question originale, si ce n'est originelle, le contrôle du juge permettant d'éviter l'effet boule de neige. Mais nous y voyons la preuve de la souplesse de votre cadre d'analyse.

Deuxièmement, il nous semble important de souligner une notion, propre aux relations de travail, qui nous paraît pouvoir éclairer l'application à ce contexte de la notion de question de principe : celle d'ordre public social. La Cour de cassation a, petit à petit, identifié un certain nombre de règles dont la protection justifie à elle seule, compte tenu de leur objet, la recevabilité de l'action syndicale : est ainsi susceptible de caractériser un préjudice à l'intérêt collectif de la profession la violation des règles relatives à la durée du travail (cass. soc. 23 mai 2013, n° 12-13015), aux conditions d'instauration d'astreintes (cass. soc. 15 avril 2008, n° 07-406875) ou à l'interdiction du travail dissimulé (cass. crim. 6 déc. 2011, n° 10-86829). Et dans cette masse, elle a de longue date admis que la méconnaissance des dispositions relatives au repos hebdomadaire, « édictées dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs », justifiait l'action civile d'un syndicat (Crim. 2 nov. 1978, préc.). Dans ses arrêts Bricorama du 22 janvier 2014 (n° 12-27478, Bull.), la chambre sociale a systématisé ce raisonnement, à propos précisément du repos dominical, en jugeant que dispose ainsi du droit d'agir le syndicat « *qui poursuit la réparation d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession en présence d'une méconnaissance du repos dominical* ». Il y a une hiérarchie dans les « atteintes » possibles en matière de relations du travail. Même s'ils sont locaux, et cantonnés, les arrêtés mettent en cause des règles d'ordre public que la multiplication des dérogations ne prive pas de leur statut.

Troisièmement, si nous assumons l'existence de deux grilles divergentes d'analyse de la recevabilité de l'action syndicale entre juge judiciaire et administratif, il nous paraît raisonnable d'éviter, dans la mesure du possible, un hiatus trop important dans les résultats qu'elles produisent. Or, si nous n'avons pas trouvé d'arrêt de principe, le juge judiciaire semble admettre qu'un syndicat national agisse devant le juge civil, pour trouble illicite, contre un employeur ouvrant le dimanche en l'absence d'arrêté préfectoral de dérogation (v. précisément les affaires Bricorama mentionnées, où figurait, parmi les requérants, la Fec-CGT-FO). Nous aurions tendance, par parallélisme, bien que sur des fondements différents, à admettre l'intérêt pour agir d'un tel syndicat souhaitant obtenir devant le juge administratif l'annulation, pour illégalité, d'un tel arrêté. Car la finalité de l'action contentieuse est identique : faire juger que l'employeur n'a pas le droit d'ouvrir le dimanche. En outre, chaque dérogation de l'administration est sous-tendue par une doctrine administrative dont on peut comprendre qu'une fédération nationale souhaite s'en saisir à travers des cas individuels.

Nous ferons une dernière observation : admettre l'intérêt pour agir d'une union nationale dans de tels contentieux, peut sembler heurter la tendance à renforcer le dialogue social, et l'action syndicale, de proximité, notamment au niveau de l'entreprise. On peut regretter une solution, qui, à contre-courant, permettrait à une union de contrecarrer la démarche de son syndicat

local qui ne souhaiterait pas agir, et finalement pourrait affaiblir des compromis locaux. Nous l'admettons, mais, d'une part, il faudrait réserver le cas où aucun syndicat mieux placé que l'union nationale n'existerait – ce que la jurisprudence Uspac ne réserve pas expressément – et, d'autre part, il nous paraît important que le juge ne s'imisce pas dans les rapports internes à l'union. C'est à elle, et aux syndicats qui la composent, de déterminer la tournure et l'équilibre de leurs rapports.

Au bout du compte, nous pensons que, en sus de l'erreur de droit commise dans deux dossiers dans la détermination de l'objet de la Fec-CGT-FO, la cour a, dans les trois affaires, commis une erreur de qualification juridique dans l'appréciation de son intérêt pour agir.

4. Il reste à aborder la question, qui ne se pose que dans le dossier n° 392661, de l'irrecevabilité opposée par la cour aux conclusions du syndicat Force ouvrière du Val d'Oise, dirigées contre l'arrêt préfectoral autorisant le magasin Autobacs de Bonneuil-sur-Marne dans le Val de Marne à ouvrir le dimanche. La cour a relevé qu'aux termes de ses statuts, ce syndicat val-d'oisien défendait les intérêts « des salariés occupés dans les professions de son ressort géographique et professionnel ». Elle a jugé que « dans ces conditions, et alors que le syndicat n'établit ni même n'allègue que les salariés employés par [le magasin Autobacs] faisaient partie de ses membres », ce syndicat n'avait pas d'intérêt pour agir, « en dépit de ce que la société Autobacs a son siège dans le département du Val-d'Oise ».

La cour a commis une erreur de droit de droit en exigeant que le syndicat dispose de « membres », c'est-à-dire d'adhérents dans le magasin litigieux, alors qu'il a vocation à défendre l'intérêt collectif de la profession, y compris des non-adhérents. Mais vous pourrez procéder à une substitution de motifs. Il résulte en effet des statuts de ce syndicat qu'il défend les intérêts collectifs « des travailleurs du commerce qui exercent tout ou partie de leur activité ou qui habitent dans le Val-d'Oise ». Eu égard à la portée de la décision contestée, qui concerne un établissement commercial sis dans le département du Val-de-Marne et dont le syndicat requérant ne soutient en tout état de cause pas que des salariés habiteraient dans le Val-d'Oise mais seulement que ceux-ci sont susceptibles d'y habiter ou d'y travailler, la société ayant son siège et deux autres établissements commerciaux dans ce département, le syndicat val-d'oisien ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Par ces motifs nous concluons dans les trois dossiers à l'admission de l'intervention, à l'annulation du premier arrêt en tant qu'il a rejeté les conclusions de la Fédération des employés et cadres de la CGT-FO, à l'annulation totale des deux autres arrêts et au renvoi des affaires devant la cour, au versement par l'Etat, dans chaque dossier, d'une somme de 1 000 euros à la Fédération des employés et cadres de la CGT-FO au titre de l'article L. 761-1 et au rejet des autres conclusions.